Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau des investissements forestiers** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1403630C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDFB/2014-110** **13/02/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDFB/C2009-3021
DGPAAT/SDFB/C2010-3031
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Destinataires d'exécution
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux des territoires et directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon - Directeur général de l'ONF

Résumé : Modification de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3021 du 5 mars 2009 modifiée par la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3031 du 30 mars 2010 relative aux opérations de nettoyage et reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter un document de gestion durable

Textes de référence :Décret 99-1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003.

Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l’Etat accordées en matière d’investissement forestier
Décret n° 2010-46 du 12 janvier 2010 pris pour l’application de l’article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’Etat pour des projets d’investissements
Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l’Etat accordées en matière de nettoyage, reconstitution et de lutte sanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des évènements naturels.

1- Les alinéas 4 et 5 du paragraphe « Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires »de la partie 2 « Bénéficiaires » sont remplacés par les alinéas suivants :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens des articles L.124.1 et L124.2 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. Toutefois, dans le contexte exceptionnel de la tempête Klaus, il est nécessaire et opportun de prévoir l'aménagement de certaines dispositions.

Ainsi dans le cadre d'un renouvellement, l'absence du Plan Simple de Gestion (PSG) ou du document d'aménagement ne sera pas un motif de refus d'attribution lorsque la forêt en est momentanément dépourvue, à condition que la demande de renouvellement du document ait été faite (projet déposé au Centre Régional de la Propriété Forestière (PSG) ou à la DRAAF (aménagement forestier)).

A défaut de garantie au moment de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie (premier document ou renouvellement) dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'aide pour les dossiers déposés avant le 1e janvier 2013 et dans un délai de deux ans à partir de la notification de l'aide pour les dossiers déposés après le 1e janvier 2013.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, à défaut les aides versées devront être reversées après décision de déchéance prise par le préfet de département.

2- Dans la partie 3 « Investissements et travaux éligibles », la phrase « La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé : expert forestier ou homme de l'art agrée » est remplacée par « La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé : expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel »

La directrice générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires

Catherine Geslain-Lanéelle